



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Décision n° DRIEAT-SCDD-2023-205 du ...<sup>10</sup>..... janvier 2024  
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01123P0143 relative au projet de création et d'exploitation d'un forage à usage d'irrigation agricole au lieu-dit « les Messis » à Fontenay-le-Vicomte dans le département de l'Essonne, reçue complète le 20 août 2023 ;

**VU** la décision n° DRIEAT-SCDD-2023-159 du 27 septembre 2023 du préfet de région portant obligation de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** le recours gracieux formé par le maître d'ouvrage auprès du préfet de la région Ile-de-France, et réceptionné le 22 octobre 2023 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 27 octobre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la création et l'exploitation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine dans l'aquifère du Champigny, d'une profondeur de 79 mètres, prévoyant un débit horaire maximal de 55 m<sup>3</sup>/h entre avril et septembre représentant un volume annuel prélevé maximal de 159 000 m<sup>3</sup>, afin d'irriguer 204 à 248 hectares de cultures, et nécessitant par ailleurs la pose de tubages et de pompes et la réalisation de pompages d'essai ;

Considérant que le projet consiste à créer un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m, en vue de l'irrigation de terres agricoles d'une superficie de plus de 100 hectares, et qu'il relève donc des rubriques 16 a) et 27 a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le maître d'ouvrage a déjà réalisé deux autres forages à proximité du site, en vue d'irriguer le même secteur, que ces deux forages visaient des productivités théoriques respectives de 120 et 70 m<sup>3</sup>/h, et 180 000 et 105 000 m<sup>3</sup>/an, mais se sont avérés moins productifs qu'escompté (15 et 48 m<sup>3</sup>/h, 9 000 et 96 000 m<sup>3</sup>/an) ;

Considérant que ces deux précédents projets de forages ont fait l'objet des décisions n° DRIEE-SDDTE-2019-067 du 15 mars 2019 et n° DRIEE-SDDTE-2020-127 du 14 septembre 2020 les dispensant de la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le présent projet vise à réaliser un troisième forage, dimensionné pour que les trois forages produisent un débit cumulé réel légèrement inférieur au débit théorique du premier forage (118 m<sup>3</sup>/h au lieu de 120) ;

Considérant que le projet s'implante à moins de deux kilomètres de la rivière de l'Essonne, qui constitue localement, avec ses abords, un espace de biodiversité remarquable, caractérisé par plusieurs zones institutionnelles d'inventaire ou de préservation, dont la zone de protection spéciale (ZPS) du « Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte » (site Natura 2000) ;

Considérant que le maître d'ouvrage a transmis, dans le cadre de son recours gracieux contre la décision n° DRIEAT-SCDD-2023-159, une étude hydrogéologique concluant à l'absence d'incidence du projet sur ce site Natura 2000 ;

Considérant que dans le cadre de son recours, le maître d'ouvrage a indiqué que le volume global annuel prélevé pour les trois forages culminerait dans une fourchette située entre 180 000 et 219 000 m<sup>3</sup>/an ;

Considérant qu'un quota de prélèvement sera par ailleurs alloué chaque année au maître d'ouvrage par un organisme unique de gestion collective (OUGC), dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/511 portant autorisation unique pluriannuelle pour les prélèvements d'eau en nappe de Beauce à des fins agricoles, sur le territoire de la « Beauce centrale » en Essonne ;

Considérant que le projet fera en tout état de cause l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 (relative aux forages) de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), et qu'il devra respecter les dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration (NOR arrêté : DEVE0320170A) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

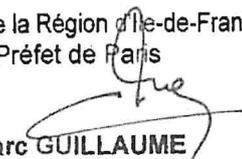
## DÉCIDE

**Article 1 :** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création et d'exploitation d'un forage à usage d'irrigation agricole au lieu-dit « les Messis » à Fontenay-le-Comte dans le département de l'Essonne.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris



Marc GUILLAUME

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

**Le recours hiérarchique**, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cédex

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

